

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 frano
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 23 avril 1934 (8 moharrem 1353) complétant le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation	494	Arrêté viziriel du 8 mai 1934 (24 moharrem 1353) portant nomination d'un membre de la commission municipale d'Ouezzane	500
Dahir du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radioélectriques	494	Arrêté viziriel du 8 mai 1934 (24 moharrem 1353) modifiant la composition de la commission municipale d'Ouezzane..	500
Arrêté viziriel du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radioélectriques	494	Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Fès, et classant ledit immeuble au domaine public de la ville	501
Dahir du 25 mai 1934 (11 sajar 1353) relatant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français	496	Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la rhétara « Tabouhanit » (contrôle civil de Marrakech-banlieue) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	501
Arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant leur cession gratuite	496	Arrêté viziriel du 11 mai 1934 (27 moharrem 1353) autorisant l'acquisition de la mitoyenneté de murs sis à Fès	502
Arrêté viziriel du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Fokra » et « Bled des Oulad-Kacem », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Harriz (Chaoula-centre)	497	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Séduction »	502
Arrêté viziriel du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la municipalité d'Agadir	498	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Hassar, au profit de M. Ramond Guy, pétitionnaire	502
Arrêté viziriel du 5 mai 1934 (21 moharrem 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la municipalité de Sefrou	498	Arrêté du directeur général des travaux publics complétant l'arrêté du 8 juin 1933 portant interdiction des baignades sur la plage Est du port de Casablanca	503
Arrêté viziriel du 7 mai 1934 (23 moharrem 1353) portant application de la taxe urbaine à Khenifra	499	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant classement des blés à l'exportation	503
Arrêté viziriel du 8 mai 1934 (24 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité d'Agadir et l'administration des Habous	499	Homologation des élections des fonctionnaires métropolitains membres de la commission de réforme	503
Arrêté viziriel du 8 mai 1934 (24 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fedala	499	Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.	503
Arrêté viziriel du 8 mai 1934 (24 moharrem 1353) portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1934, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais	500	Nominations de membres de comités de communauté israélite.	504
		Créations d'emplois	504
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	504
		Nomination dans le service des commandements territoriaux.	504
		Erratum au « Bulletin officiel » n° 1122, du 27 avril 1934, page 378	504
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	504
		Statistiques hebdomadaires des chemins de fer	505
		Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 mai 1934	506

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 AVRIL 1934 (8 moharrem 1353)
complétant le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350)
instituant le régime du drawback sur les conserves de
poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Toutefois, ce régime ne s'applique qu'aux conserves « préparées avec des poissons de pêche marocaine et avec « des viandes ou des légumes originaires de la zone française. »

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1353,
(23 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 4 MAI 1934 (20 moharrem 1353)
relatif à la protection des réceptions radioélectriques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les réceptions radioélectriques pouvant être troublées par le fonctionnement des installations et appareils électriques, il apparaît opportun, tant dans l'intérêt des services exploitant des stations de T.S.F. que dans celui des auditeurs de la radiodiffusion, d'édicter certaines mesures en vue d'assurer leur protection.

Tel est l'objet du présent dahir, qui est inspiré de la législation française relative à la matière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les réceptions radioélectriques ne doivent pas être troublées par le fonctionnement d'installations et d'appareils électriques de quelque nature que ce soit.

ART. 2. — Les obligations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants, installateurs, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement desdits appareils ne soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques, seront déterminées par arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Les contraventions aux dits arrêtés entraîneront l'application d'une amende de 10 à 50 francs.

ART. 4. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Meknès, le 20 moharrem 1353,
(4 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1934
(20 moharrem 1353)

relatif à la protection des réceptions radioélectriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dahir du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) relatif au contrôle des postes radioélectriques privés de réception ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, modifié par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (28 rejab 1349) ;

Vu le dahir du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) relatif à la protection des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret français du 1^{er} décembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme de la commission permanente de T.S.F.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, seront soumis aux prescriptions du présent arrêté les constructeurs, exploitants, installateurs, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, pour éviter que le fonctionnement des dits appareils ou installations ne soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques dans des conditions excédant le degré de gravité déterminé par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission instituée par l'article 9 ci-après.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les constructeurs, installateurs et revendeurs d'installations ou d'appareils électriques sont tenus de pourvoir

les dites installations ou les dits appareils de dispositifs permettant de protéger la réception des émissions radioélectriques contre les troubles parasites qu'ils provoquent.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après, les exploitants ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques doivent veiller à ce que ces installations ou appareils soient constamment munis d'un dispositif de protection en bon état d'entretien.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission prévue à l'article 9 du présent arrêté peut, sous réserve des obligations résultant de l'application des dispositions de l'article 6, dispenser de l'adjonction des dispositifs de protection, par voie de dispositions générales :

1° Les installations ou appareils électriques qui créent, aux points d'utilisation des appareils radioélectriques, des effets perturbateurs inférieurs à ceux qui sont déterminés périodiquement par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission précitée.

2° Les installations ou appareils pour lesquels l'adjonction d'un dispositif de protection entraînerait des obligations hors de proportion avec l'importance de l'installation ou de l'appareil.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones constate, en outre, par des arrêtés pris dans les mêmes conditions, les types d'installations ou d'appareils pour lesquels, en l'état actuel de la technique, il n'existe pas de dispositif de protection efficace, et qui sont, par suite, provisoirement dispensés de l'adjonction de ce dispositif.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission précitée, peut dispenser de l'adjonction des dispositifs de protection, soit par voie de dispositions générales, soit par mesures spéciales, les installations ou appareils électriques dont les exploitants ou détenteurs s'engagent à n'user que dans des conditions d'heure, de durée ou de lieu qui seront reconnues, dans les formes prévues à l'article 6 ci-après, ne pouvoir troubler la réception des émissions radiophoniques.

L'observation de ces conditions est de rigueur.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission précitée, réglemente les conditions d'emploi des installations ou appareils électriques qui bénéficient des dispenses prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés des P.T.T., commissionnés à cet effet par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 8. — Indépendamment des dispenses générales ou spéciales ci-dessus prévues, les services publics exploités en régie, concédés ou affermés, peuvent bénéficier de dispenses particulières justifiées par l'intérêt général qui s'attache à leur fonctionnement ; les dispenses spéciales ou particulières accordées en vertu de l'article 5 ci-dessus font l'objet d'arrêtés concertés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et du directeur dont

relève le service intéressé, après avis de la commission précitée. Ces arrêtés réglementent éventuellement les conditions d'emploi des installations ou appareils électriques.

Les agents chargés de la gestion des services publics sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents préposés au contrôle de ces services, soit d'office, soit sur réquisition de l'administration des P.T.T., après avis de la commission précitée. Les dits agents du contrôle sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

En cas de contestation par les agents du contrôle, ou si les agents chargés de la gestion du service ne défèrent pas à la réquisition dans le délai d'un mois, il est statué, après avis de la commission précitée, par arrêté concerté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et du directeur dont relève le service public intéressé. Toutefois, cet arrêté n'est exécutoire qu'après visa du secrétaire général du Protectorat.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut, par arrêtés concertés avec le directeur général des travaux publics et après avis de la commission précitée, étendre l'application des dispositions du présent article à des entreprises de production ou de distribution publique d'énergie électrique qui sont exploitées en vertu d'une simple autorisation.

ART. 9. — Il est créé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, une commission chargée de formuler des avis sur toutes les questions dont elle pourra être saisie, soit par le directeur général des travaux publics, soit par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en vue de l'application du présent arrêté.

Cette commission comprend :

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, président ;

Le chef du service du personnel et des études législatives, ou son délégué.

a) Sur la désignation du directeur général des travaux publics :

3 fonctionnaires de la direction générale des travaux publics ;

1 représentant de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

1 représentant de l'Energie électrique du Maroc ;

1 représentant de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

1 représentant de la Chambre syndicale de l'industrie électrique du Maroc (section : installateurs électriciens) ;

1 représentant de la Chambre syndicale de l'industrie électrique du Maroc (section : vendeurs de matériel électrique, moteurs et appareils ménagers).

b) Sur la désignation du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

3 fonctionnaires ou agents de cet Office dont l'un assure les fonctions de secrétaire ;

Le président de l'association « Les Amis de Radio-Maroc », ou son délégué ;

1 représentant des Radio-clubs du Maroc ;

1 représentant des Émetteurs du Maroc ;

1 représentant de la Chambre syndicale de l'industrie électrique du Maroc (section : vendeurs d'appareils de réceptions radioélectriques).

La commission peut, en outre, s'adjoindre à titre consultatif, tel membre qu'elle juge nécessaire à l'étude des questions qui lui sont soumises.

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans ; leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixe par un arrêté les conditions de fonctionnement de la commission.

ART. 10. — Indépendamment des arrêtés prévus aux articles 4, 5, 6 et 8, ci-dessus, et qui seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, des arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pris après avis de la commission précitée, déterminent les mesures d'exécution du présent arrêté.

ART. 11. — Le directeur général des travaux publics et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 20 moharrem 1353,
(4 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 25 MAI 1934 (11 safar 1353)
modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343)
relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 16 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seing privé, sont calculées d'après des pourcentages déterminés par dahir. Elles sont liquidées et ordonnancées à la fin de chaque quinzaine.

« Les pourcentages des remises proportionnelles sont fixés sur l'avis d'une commission ainsi composée :

« Le premier président de la cour d'appel, président ;
« Le procureur général ;
« Un président de chambre à la cour d'appel ;
« Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
« Un délégué du directeur général des finances. »

« Article 16. — L'indemnité annuelle à laquelle les notaires ont droit à titre de participation forfaitaire à leurs frais et charges est fixée en tenant compte du nombre d'actes reçus ou rédigés par chaque notaire pendant l'année précédente, non compris les certificats de vie.

« Elle est de 1.000 francs par cent actes et fraction de ce nombre, sans que, en aucun cas, ladite indemnité puisse être inférieure à 5.000 francs ou supérieure à 40.000 francs.

« Pour les notaires installés dans une étude nouvellement créée, l'indemnité est fixée, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur installation, à 20.000 francs pour Casablanca, 15.000 francs pour Rabat et 8.000 francs pour les autres résidences.

« Ladite indemnité est acquise par douzièmes à courir du jour de l'installation.

« Moyennant cette indemnité, les notaires ont à pourvoir au loyer des locaux affectés à leur service, à l'ameublement de ces locaux, à leurs menues dépenses de bureau et à la rétribution de leurs clercs et employés. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir, qui maintient en vigueur le dahir du 10 mai 1927 (8 kaada 1345) portant modification du taux des remises allouées aux notaires, sont applicables à compter de la mise à exécution du dahir précité du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343).

*Fait à Rabat, le 11 safar 1353,
(25 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1934

(3 moharrem 1353)

portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville d'Oujda et autorisant leur cession gratuite.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 et 12 septembre 1928 (26 et 27 rebia I 1347) et 12 août 1932 (9 rebia II 1351) relatifs à la constitution à Oujda des associations syndicales de propriétaires urbains dites « des Collèges », « du Palais de Justice » et « du Pont de Taourirt » ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de certains biens du domaine public de l'État ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 7 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public de la ville d'Oujda les délaissés de sentiers et séguias, figurés par les teintes rose et bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession gratuite des parcelles déclassées aux associations syndicales de propriétaires urbains, dites « des Collèges », « du Palais de Justice » et « du Pont de Taourirt », pour autant que ces parcelles sont comprises dans le périmètre respectif de redistribution des dites associations.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1353,
(18 avril 1934).

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1934
(12 moharrem 1353)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Fokra » et « Bled des Oulad-Kacem », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Harriz (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 (1^{er} safar 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Fokra » et « Bled des Oulad-Kacem », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Harriz (Chaouïa-centre) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 12 décembre 1925 et 4 janvier 1926, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant au procès-verbal de délimitation du « Bled des Oulad-Kacem », en date du 16 mars 1933 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 23 janvier 1934, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Fokra » et « Bled des Oulad-Kacem », situés sur le territoire de la tribu Oulad-Harriz (Chaouïa-centre).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de deux mille deux cent dix-huit hectares soixante-dix-huit ares (2.218 ha. 78 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Fokra » : neuf cent soixante-quatre hectares (964 ha.), appartenant à la collectivité des Fokra.

De B. 1 à B. 2, piste de 30 mètres de Settât à Boucheron.

Riverain : melk des Fokra ;

De B. 2 à B. 4, piste de 20 mètres de Behallah à Berrechid ;

De B. 4 à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 9, piste de 20 mètres des Behallah à Berrechid.

Riverain : « Bled Guentour Koudiat el Kerma des Fokra » ;

De B. 9 à B. 10, piste de 30 mètres de Settât à Boucheron.

Riverain : melk des Fokra ;

De B. 10 à B. 11, l'oued Mazère ;

De B. 11 à B. 21, limite commune avec la propriété dite « Er Remel IX » (réq. 7488 C.) ;

De B. 21 à B. 24, piste de 10 mètres du souk Jemâa à Settât ;

De B. 24 à B. 30, éléments droits ;

De B. 30 à B. 31, piste de 20 mètres des Behalla à Berrechid.

Riverain : collectif « Bled des Oulad Kacem » ;

De B. 31 à B. 37, éléments droits.

Riverains : melks Bouazzaouine ;

De B. 37 à B. 1, limite commune avec le lotissement de colonisation des Moualine el Oued.

II. « Bled des Oulad-Kacem », mille deux cent cinquante-quatre hectares soixante-dix-huit ares (1.254 ha. 78 a.), appartenant à la collectivité des Oulad-Kacem.

De B. 1 à B. 4, piste de 30 mètres de Settât à Boucheron.

Riverain : melk des Fokra ;

De B. 4 à B. 6, piste de 10 mètres de Sidi Mohamed el Arbi à l'aïn Berdi ;

De B. 6 à B. 13, éléments droits.
Riverain : collectif des Oulad Ziane ;
De B. 13 à B. 18, éléments droits.
Riverain : collectif des Mzab ;
De B. 18 à B. 5 (réq. 10729 C.D.), éléments droits.
Riverain : melk Bouazzaouine ;
De B. 5 (réq. 10729 C.D.) à B. 15 (réq. 10729 C.D.),
limite commune avec la propriété dite « Ber Rechid »
(réq. 10729 C.D.) ;
De B. 15 (réq. 10729 C.D.) à B. 31 (Fokra), éléments
droits.
Riverains : melks Bouazzaouine ;
De B. 31 (Fokra) à B. 11 (réq. 7486 C.), limite com-
mune avec l'immeuble collectif « Bled Fokra » ;
De B. 11 (réq. 7486 C.) à B. 1 (réq. 7486 C.), limite
commune avec la propriété dite « Er Remel IX »
(réq. 7488 C.) ;
De B. 1 (réq. 7486 C.) à B. 1, limite commune avec
l'immeuble collectif « Bled Fokra ».
Enclaves : propriétés dites :
I. — « Rabaa Bikaa I » (réq. 7416 C.), délimitée par
les bornes I.F. 1 à 13 ;
II. — « Rabaa Bikaa II » (réq. 7417 C.), délimitée par
les bornes I.F. 1 à 4 ;
III. — « Rabaa Bikaa III » (réq. 7418 C.), délimitée
par les bornes I.F. 1 à 23 ;
IV. — « El Anq » (réq. 10755 C.D.), délimitée par les
bornes I.F. 1 à 17.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un
liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent
arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1353,
(27 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1934

(20 moharrem 1353)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain
par la municipalité d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-
madan 1349) ;

Vu le dahir du 10 janvier 1931 (20 chaabane 134))
relatif à la personnalité civile des comités de communauté
israélite ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protecto-
rat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé la vente de gré à gré
par la municipalité d'Agadir au comité de la communauté
israélite de cette ville d'une parcelle de terrain, d'une super-
ficie globale de six mille trois cent soixante-quinze mètres
carrés (6.375 mq.), à prélever sur l'immeuble inscrit sous
le n° 24 au sommier de consistance du domaine municipal,
figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original
du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de cent francs
(100 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont
chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 20 moharrem 1353,
(4 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1934

(21 moharrem 1353)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain
par la municipalité de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-
madan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou,
dans sa séance du 31 janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protecto-
rat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à
gré par la municipalité de Sefrou à M. Faure du lot n° 83
du secteur des villas, d'une superficie de sept cent quatre-
vingt-un mètres carrés (781 mq.), figuré par une teinte
rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au
prix de trois mille neuf cent cinq francs (3.905 fr.).

ART. 2. — L'acquéreur est tenu d'aménager ce lot à
l'usage exclusif de jardin d'été attenant à l'hôtel construit
sur le lot n° 81 bis.

ART. 3. — La vente sera résolue de plein droit en cas
d'inexécution de la condition visée à l'article précédent.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 21 moharrem 1353,
(5 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1934

(23 moharrem 1353)

portant application de la taxe urbaine à Khenifra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine sera perçue, à partir de l'année 1934, dans le centre de Khenifra, à l'intérieur du périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 200 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue à l'article 7 du même dahir :

MM. Oudart ; Raphanel ; Si Baadi ould Moha ou Ham-mou ; Si Ali Demnati ; Moulay Larbi.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels à ajouter, en 1934, au principal de la taxe urbaine est fixé à dix (10).

*Fait à Meknès, le 23 moharrem 1353,
(7 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1934

(24 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité d'Agadir et l'administration des Habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 11 octobre 1933 (21 jourmada II 1352) autorisant le nadir des Habous de Taroudant à réaliser un échange immobilier avec la municipalité d'Agadir ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité d'Agadir, à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 24 au sommier de consistance du domaine municipal, d'une superficie approximative de douze mille six cent treize mètres carrés (12.613 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan n° 11 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle appartenant à l'administration des Habous, sise à Agadir, à droite et en bordure de la voie d'accès au cimetière européen, d'une superficie approximative de huit mille cinq cent cinquante mètres carrés (8.550 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 24 moharrem 1353,
(8 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1934

(24 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 5 octobre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un cimetière israélite, l'acquisition par la municipalité de Fedala, au prix global de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.), d'une parcelle de terrain appartenant en indivision aux héritiers de feu Sid Larbi ben Ali ez Zenati el Berdaï et de feu Sid Ahmed dit « El Hchadi » ben el Haj, d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 20 novembre 1933 (2 chaabanc 1352), relatif au même objet, est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 24 moharrem 1353,
(8 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MAI 1934

(24 moharrem 1353)

portant prorogation pour l'exercice budgétaire 1934, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé, pour l'exercice budgétaire 1934, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

*Fait à Fès, le 24 moharrem 1353,
(8 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MAI 1934

(24 moharrem 1353)

portant nomination d'un membre de la commission municipale d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Boilleau Raphaël, colon, est nommé membre de la commission municipale d'Ouezzane, en remplacement de M. Jean Lucas, décédé.

ART. 2. — Le mandat de M. Boilleau viendra à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Fès, le 24 moharrem 1353,
(8 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MAI 1934

(24 moharrem 1353)

modifiant la composition de la commission municipale d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) fixant le nombre des membres de la commission municipale d'Ouezzane ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) modifiant la composition de la commission municipale dans certaines municipalités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Ouezzane. — Français : 3, Musulmans : 6, Israélite : 1. Total : 10. »

*Fait à Fès, le 24 moharrem 1353,
(8 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934
(25 moharrem 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Fès, et classant ledit immeuble au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 8 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du dégagement de Bab-Smarine et de l'élargissement de la rue Sekkaline, l'acquisition par la municipalité de Fès d'un immeuble dénommé « Restaurant des Alliés », sis à Bab-Smarine, appartenant aux héritiers Ben Chouiha, d'une superficie de deux cent vingt-cinq mètres carrés (225 mq.), figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de quatre-vingt-deux mille francs (82.000 fr.).

ART. 2. — La parcelle de terrain occupée par cet immeuble est classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,
(9 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934
(25 moharrem 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la rhétara « Tabouhanit » (contrôle civil de Marrakech-banlieue) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscrip-

tion de contrôle civil de Marrakech-banlieue, du 11 au 18 septembre 1933 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la rhétara « Tabouhanit », située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE DES PARCELLES			OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.	
1	Si Mohamed ould Madani.....	0	91	00	
2	Hadj Tami el Glaoui (pacha de Marrakech)....	2	52	45	
3	Héritiers Aït-bou-Jemaa	0	09	46	Moulay Itaïeb, mandataire.
4	Abbès Aït bou Ahmed	0	08	26	
5	Aït Arjoun	0	10	12	Si Ali Arjoun, mandataire ; parcelle contestée par les Aït bou Ahmed.
6	Aït Mohamed ou Ali	0	12	58	
7	Aït Al Meslet	0	02	40	Boujma bel. Hossein, mandataire.
8	Héritiers Bel Hamou	0	15	90	Hamed bel Hamou Boul Nesfat, mandataire.
9	Aït Nacouche	0	20	28	Si el Hossein ben Aomar, mandataire.
10	Héritiers Hamed ben Brahim.....	0	08	00	Moulay Hamed ben Brahim, mandataire.
11	Hamed ben Amou ou Si Mohamed.....	0	05	20	
12	Moulay Ahmed ben Brahim	0	00	90	
13	Rguia bent Hamed	0	03	90	
14	Mohamed bel Abbès	0	05	00	
		4	45	45	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 25 moharrem 1353,
(9 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1934
(27 moharrem 1353)**

autorisant l'acquisition de la mitoyenneté de murs sis à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la mitoyenneté des murs sur lesquels s'appuient les nouvelles constructions de l'école musulmane de garçons de Fès-Jedid, appartenant à M. Kansal Mohamed, au prix global de mille cinq cent dix-neuf francs (1.519 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1353,
(11 mai 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Séduction ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1242 D.A.I./3, en date du 14 mai 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le n° 20 du 17 mars 1934 de la revue *Séduction*, publiée à Paris, sous la direction littéraire de M. Maurice Rostand, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 20 du 17 mars 1934 de la revue *Séduction*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 10 février 1929.

Rabat, le 16 mai 1934.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 16 mai 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Hassar, au profit de M. Ramond Guy, pétitionnaire.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 19 septembre 1933, présentée par M. Ramond Guy, propriétaire à l'Oued-Hassar, à l'effet d'être autorisé à prélever sur l'oued Hassar un débit total de 25 litres-seconde, soit 18 litres-seconde en sus du droit de 7 litres-seconde reconnu par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1928 pour l'irrigation d'une parcelle de 28 hectares environ faisant partie d'une propriété titrée sous le n° 7559 C. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouia-nord, sur le projet de prise d'eau par pompage sur l'oued Hassar de 18 litres-seconde, au profit de M. Ramond Guy, propriétaire à l'Oued-Hassar.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 juin au 4 juillet 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Hassar, au profit de M. Ramond Guy, pétitionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ramond Guy, propriétaire à l'Oued-Hassar est autorisé à prélever dans l'oued Hassar un débit continu de 18 litres-seconde à élever à une hauteur manométrique de 5 mètres pour l'irrigation d'une parcelle de 28 hectares environ de terrain faisant partie de sa propriété titrée sous le n° 7559 C.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle sera accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

complétant l'arrêté du 8 juin 1933 portant interdiction des baignades sur la plage Est du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca, située entre le môle du commerce et la jetée transversale ;

Sur la proposition de l'ingénieur chef de la circonscription du sud à Casablanca,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, et pour la saison de 1934 seulement, les baignades sont tolérées aux risques et périls des baigneurs dans un emplacement qui sera délimité par des bouées ou des cordages supportés par des piquets de fer qui seront placés et entretenus par les tenanciers des deux établissements de bains à leur frais et sous leur responsabilité. »

Rabat, le 18 mai 1934.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
portant classement des blés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1933 modifiant le dahir du 26 mai 1932 relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 septembre 1933 fixant les modalités d'application du dahir du 4 septembre 1933 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 septembre 1933 portant classement des blés à l'exportation ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture, président de la section agricole de la commission du blé ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie, président de la section commerciale de la commission du blé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 4 septembre 1933 portant classement des blés à l'exportation sont maintenues en vigueur, pour l'exercice de contingent 1934-1935.

Paris, le 22 mai 1934.

LEFEVRE.

HOMOLOGATION
des élections des fonctionnaires métropolitains
membres de la commission de réforme.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mai 1934, ont été déclarés élus membres de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles, les agents appartenant au groupe de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités dont les noms suivent :

MM. Badiou Raymond, professeur agrégé et Briant Jean, directeur d'école, en qualité de délégués titulaires.

MM. Le Goulard Lucien, instituteur, et Millet Pierre, professeur agrégé, en qualité de délégués suppléants.

NOMINATION
d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 5 mai 1934, M. Denoun a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Casablanca.

NOMINATIONS de membres de comités de communauté israélite.

Par décision vizirienne du 15 mai 1934, M. Ohayon Joseph est nommé membre du comité de communauté israélite de Mogador, en remplacement de M. Serfaty Samuel.

Par décision vizirienne du 15 mai 1934, M. Judah A. Abitbol est nommé membre du comité de communauté israélite de Marrakech, en remplacement de M. Judah A. Benhaïm.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 mai 1934, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc (services extérieurs) six emplois de contrôleurs civils stagiaires, dont un emploi à compter du 1^{er} juillet 1934.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 mai 1934, il est créé dans les cadres du personnel du service du contrôle civil (services extérieurs) les emplois suivants :

1 emploi de chef de division par transformation d'un emploi de sous-chef de division ;

1 emploi de sous-chef de division par transformation d'un emploi de rédacteur.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1934 :

Rédacteur de 2^e classe

M. HAOUR Philippe, rédacteur de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. AUTHOSSÈRE Eugène, commis principal de 2^e classe.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 16 mai 1934, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} juin 1934 :

Collecteurs principaux de 2^e classe

MM. BASSAC Mathieu et CARLOTTI François, collecteurs de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 mai 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1934 :

Contrôleurs de 1^{re} classe

MM. BROUSSE Paul, DRUFIN Raymond et MICALÈF Augustin, contrôleurs de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. WARNET Adhémar, contrôleur de 3^e classe.

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. COULEUVRE Marcel et FELICELLI Joseph, commis principaux de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 mai 1934, EMBAREK BEN BRAHIM, maître-infirmier de 3^e classe, frappé de la peine de descente de classe, est reclassé infirmier indigène de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 mai 1934, sont promus à compter du 1^{er} juin 1934 :

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. CROZES Yves, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 3^e classe

M. HIGUE René, médecin de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe

M. DELIGNE Maurice, médecin de 5^e classe.

Administrateur-économiste principal de 2^e classe

M. SERRA Jacques, administrateur-économiste de 1^{re} classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. MARTIN Marius, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M. HENRIARD Amand, infirmier spécialiste de 1^{re} classe.

Infirmier ordinaire de 3^e classe

M. MAUROUX Michel, infirmier ordinaire de 4^e classe.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 23 mai 1934, le chef de bataillon d'infanterie h. c. Mondet Julien-Onésiphore, affecté au service des commandements territoriaux par D. M. du 8 mai 1934 (J. O. du 10), est nommé commandant du cercle de Taroudant en remplacement du colonel Burnol, commandant de cercle intérimaire, nommé au commandement du 2^e régiment de spahis marocains.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1122, du 27 avril 1934, page 378.

Arrêté résidentiel du 8 avril 1934 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

ARTICLE 3. — Paragraphe 2^o :

Au lieu de :

« 2^o Le cercle du Dadès-Todrha, dont le siège est à *Boulmane*, « comprenant : » ;

Lire :

« 2^o Le cercle du Dadès-Todrha, dont le siège est à *Boumalne*, « comprenant : ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 28 MAI 1934. — *Prestations (N.S.) 1934 des indigènes* : El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir (caïd Haddou).

LE 4 JUIN 1934. — *Prestations 1933 (R.S.) des Européens* : région de Rabat, bureau de Khemisser (Messaghra).

LE 11 JUIN 1934. — *Patentes* : Casablanca-nord (rôle spécial 1934, articles 3501 à 3927) ; *taxe d'habitation* : Casablanca-sud (rôle spécial 1934, articles 1001 à 1428), Souk-el-Arba-du-Rharb (rôle spécial 1934).

LE 18 JUIN 1934. — *Patentes et taxe d'habitation* : Mazagan 1934, Guorcif 1934 ; *patentes* (rôles spéciaux 1934) : Casablanca-sud (articles 3001 à 3182), Casablanca-ouest ; Casablanca-centre (articles 4001 à 4383).

Rabat, le 26 mai 1934.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1934		1933		1934		1933		1934		1933		1934		1933				
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %			
RECETTES DU 12 AU 18 FÉVRIER 1934 (7^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	179.700	880	204	199.000	975			19.300	10 7	1.536.700	7.533	1.555.000	7.622			18.300	1
	Zone espagnole..	93	16.000	172	93	25.000	275			9.600	60	101.400	1.090	141.300	1.551			42.900	42
	Zone tangéroise..	18	6.300	350	18	8.900	494			2.600	41	36.500	2.028	49.500	2.750			18.000	33
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.026.900	1.773	579	1.200.700	2.074			173.800	16	7.590.200	13.109	7.471.200	12.903	119.000	1.5		
	id. (Fes-front. algérienne)	373	96.643	259	182	107.890	592			11.250		651.270	1.746	450.300	2.474	200.970			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	59.650	196	305	5.020	16	54.630	1.080			328.370	1.077	188.200	617	140.170	74		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	49.210	107	861	163.800	179			104.590		790.250	1.795	962.250	1.118			172.000	
RECETTES DU 19 AU 25 FÉVRIER 1934 (8^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	168.000	823	204	205.200	1.005			37.200	22	1.704.700	8.356	1.760.200	8.628			55.500	3
	Zone espagnole..	93	12.400	133	93	20.800	223			8.400	67	113.800	1.224	165.100	1.775			51.300	40
	Zone tangéroise..	18	3.600	200	18	7.800	422			4.000	111	40.100	2.228	57.400	3.172			17.000	42
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.044.500	1.804	579	1.124.500	1.911			80.140	7	8.634.700	14.913	8.595.700	14.845	39.000	0.4		
	id. (Fes-front. algérienne)	373	61.140	164	182	84.760	465			23.620		712.410	1.910	535.360	2.939	177.350			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	14.710	48	305	23.540	77			8.830	6	343.050	1.125	211.740	694	131.840	62		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	43.520	95	861	137.740	160			94.220		833.770	1.820	1.099.900	1.278			266.220	
RECETTES DU 26 FÉVRIER AU 11 MARS 1934 (9^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	156.600	767	204	277.300	1.359			120.700	77	1.861.300	9.124	2.037.500	9.987			176.200	9
	Zone espagnole..	93	12.100	130	93	17.400	187			5.300	43	125.900	1.354	182.500	1.962			56.600	44
	Zone tangéroise..	18	3.700	205	18	6.500	361			2.800	75	43.800	2.453	64.600	3.533			19.800	46
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	579	1.169.500	2.029	579	1.202.300	2.077			33.300	2.8	9.804.200	16.932	9.798.500	16.923	5.700			
	id. (Fes-front. algérienne)	373	149.070	400	182	129.320	710	19.750				861.480	2.316	651.350	3.650	107.100			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	26.390	87	305	26.230	86	160				369.470	1.211	237.970	780	131.500	54		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	43.080	105	861	208.770	242			160.630		881.850	1.925	1.308.700	1.520			426.910	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 mai 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	42	82	16	21	161	25	»	»	»	25	»	»	7	2	9
Fès.....	10	118	»	5	133	10	106	2	7	125	»	»	»	»	»
Marrakech.....	»	3	»	4	7	7	7	2	2	18	»	»	»	»	»
Meknès.....	9	»	»	»	9	1	4	2	»	7	1	»	»	»	1
Oujda.....	13	60	4	2	79	4	2	»	»	6	»	»	»	»	»
Rabat.....	6	4	»	6	16	13	»	7	»	20	»	»	4	»	4
TOTAUX.....	80	267	20	38	405	60	119	13	9	201	1	»	11	2	14

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	44	103	14	17	5	3	186
Fès.....	3	236	5	3	»	2	249
Marrakech.....	8	9	»	»	»	1	18
Meknès.....	4	7	2	2	2	1	18
Oujda.....	7	63	2	1	»	»	73
Rabat.....	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	66	418	23	23	7	7	544

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

A Casablanca, il semble que la période des licenciements de personnel, dus à la crise économique, touche à sa fin et que l'on entre dans une période d'adaptation. Les chefs d'établissements sélectionnent d'une manière de plus en plus attentive, les agents qu'ils désirent conserver. Le personnel européen qui n'est pas nettement spécialisé devient de jour en jour plus difficile à placer et se trouve réduit à un chômage permanent.

Toutefois, le personnel féminin paraît moins atteint par le chômage que le personnel masculin. Les bonnes sténo-dactylographes se placent plus facilement qu'il y a quelques mois. Il en est de même pour le bon personnel féminin d'hôtel et de restaurant.

Le bureau de placement des Marocains commence à gagner la confiance des employeurs. Il a reçu cette semaine 82 offres d'emplois, concernant 50 terrassiers qui ont été dirigés sur Louis-Gentil,

8 balayeurs municipaux, 6 commis de ferme, 18 cuisiniers, domestiques, garçons de bureaux, etc. Le salaire proposé à ces travailleurs n'a jamais été inférieur à 5 francs par jour.

Ce bureau de placement, récemment réorganisé, vient de donner la mesure des services qu'il peut rendre en réalisant en deux semaines le placement de 200 Marocains.

A Fès, le bureau de placement n'a fourni aucun renseignement nouveau sur l'état du marché de la main-d'œuvre.

A Marrakech, ce bureau n'a fourni également aucun renseignement précis sur l'état du marché de la main-d'œuvre.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi est en diminution par rapport à la semaine précédente, mais il serait imprudent d'en conclure que l'état du marché du travail s'est amélioré. En effet, les offres d'emploi sont toujours aussi rares et de nouveaux licenciements de personnel sont annoncés dans diverses entreprises.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre reste assez bonne, dans l'ensemble. Le placement s'effectue normalement.

A Rabat, les opérations de placement se sont effectuées normalement ; elles ont porté principalement sur les domestiques marocains et les ouvriers du bâtiment.

Le chômage persiste dans les industries du fer (serruriers, forgerons, mécaniciens), chez les chauffeurs et les employés de bureau. Le nombre des chômeurs de cette catégorie est toujours aussi élevé, bien que quelques employés aient pu être recrutés pour les travaux de la laxa urbaine. A l'heure actuelle, une centaine d'employés de bureau sont en chômage, dont une quinzaine de femmes, la plupart de ces dernières ayant surtout demandé un emploi dans le but d'améliorer la situation de leur ménage ou de leur famille.

Dans l'industrie du bâtiment, le chômage est presque inexistant, tous les ouvriers peintres ou plombiers qui étaient antérieurement sans emploi à Rabat ayant pu être placés ces temps derniers. Seuls une vingtaine de maçons français travaillant par intermittence n'ont pu être placés.

En ce qui concerne la main-d'œuvre marocaine, les demandes d'emploi émanant de domestiques sont toujours nombreuses. Par contre, les demandes déposées par les manœuvres et les terrassiers sont sensiblement moins abondantes en raison des travaux de moissons.

Quant aux travailleurs agricoles européens, une quinzaine de demandes d'emploi n'ont pu être satisfaites, aucune offre n'ayant été reçue.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 14 au 20 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.276 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 173 pour 86 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 66 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia a distribué, au cours de cette semaine, 7.715 rations complètes et 2.290 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.102 pour 345 chômeurs et leur famille et

celle des rations de pain et de viande a été de 318 pour 110 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 208 repas aux chômeurs. 27 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne journalière de 67 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 19 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 167 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 68 Français, 68 Espagnols, 19 Italiens, 5 Portugais et 7 Grecs.

A Rabat, il a été distribué 853 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 38 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.